



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE

**EXTRAIT
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

Le vendredi 14 avril 2023 à 18h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 7 avril 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.

Etaient présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Myriam PASTORELLI - Sébastien VASSALLO - Lucie MOULIN – Morgan MILANO - Jean-Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Françoise VADA – Cyril LEJA - Olivier GIACOMETTI - Patricia ALUNNO – Laetitia DUCHET

Pouvoirs : Pierre Dominique DALMASSO à Myriam PASTORELLI - Maryse CASTELLANI à Cyril LEJA - Marguerite CARBONI à Lucie MOULIN - Caroline FRANCA à Olivier GIACOMETTI – Elise FERRARI à Laetitia DUCHET -

Absents excusés : Florent REYNAUD – Cédric BERGALLO

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	12	5	2

M. Olivier GIACOMETTI a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2023_55

**Objet : 30 – 2.2.6 – INCONSTRUCTIBILITE DES PARCELLES ACQUISES
VIA LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Considérant que la tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreux biens,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privée, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels post-Alex,

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (2 abstentions : Elise FERRARI, Laetitia DUCHET) de :

L'autoriser à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles suivantes acquises via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :

BE 268 (SCI Galams) – BM 215 – BM 216 – BM 217 (Montagne) – BM 220 (Santoro) – BM 481- BM 508 (Laroche) – BM 668 – BM 669 (SCI Beonia) – BM 667 – BM 670 (SCI Artemis) – CD 188 (Commune) – CE 179 – CE 180 – CE 189 – CE 190 (Parinello) – CE 184 (Tomiola) – CE 200 (Enrici) – CE 201 (Federico) – CE 185 – CE 186 (Scandola) – BM 338 – BM 516 (Zahra) – BM 294 lots 16 35 et 41 (Sidro) – BM 491 (copropriété Carrara) – BM 345 (lot 1 et 3) (Amorosi-Campari) – BM 621 (Bonnet) – BH 1212 (Copropriété Cité des jardins) – AM 35 (Andre) – BE 60 – BE 61 – BE 63 (Copropriété Ruggeri) – BE 267 (Galfre) – BM 532 – BM 537 – BM 538 (Zampatti) – AX94 – AX 79 – AX 76 (Copropriété Sassi/Fighiera) – AX 78 – AX 80 – AX 82 -AX 84 – AX 85 – AX 87 – AX 90 – AX 91 – AX 92 (indivision giordano) – AX 85 – AX 87 (copropriété Martini/Menei/Sassi/Trotebas) – AX 93 – AX 77 (Trotebas) – AX 95 – AX 96 (Calcagno) – CO 107 – CO 105 – CO 291 (Guerin) – AM 62 (Amissano) – BK 117 – BK 005 – BK 106 (Casini) – BN 369 (Viale)

De l'autoriser à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis.

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme*

*Le Maire
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le: Et de la réception en Préfecture le :
